

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le

- 5 AOUT 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

RECOMMANDE AVEC AR

Le préfet

à

Monsieur le maire de LE CHEYLAS

Objet : Procès-verbal de récolement partiel concernant l'ancien site industriel ASCO-INDUSTRIES (précédemment ASCOMETAL ALLEVAR) sur la commune de LE CHEYLAS **pour le « lot 12 ».**

P.J. : 2.

Par correspondance du 30 septembre 2015, la société ASCO INDUSTRIES a informé mes services de l'arrêt total et définitif, depuis fin juillet 2015, des activités qu'elle exerçait sur le site de son aciérie implanté 266 avenue de Savoie sur la commune de LE CHEYLAS.

Ce site était soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La société ASCO INDUSTRIES avait proposé un projet de ré-industrialisation du site prévoyant le découpage du site en différents lots, qui seraient repris et exploités par différentes sociétés pour des nouvelles activités industrielles.

Quatre lots, les lots 1, 4, 10 et 2, ont fait l'objet en 2016 de procès-verbaux de fin de travaux de réhabilitation.

Puis, le 28 février 2018, la société ASCO INDUSTRIES a été placée en liquidation judiciaire.

En tant que propriétaire du tènement et des bâtiments de l'ancienne aciérie, la Société de Logistique Sidérurgique (SLS) a informé mes services de son projet de louer le « lot 12 » à la société SIBUET ENVIRONNEMENT, pour une activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et a sollicité à cet effet la délivrance d'un procès-verbal de récolement partiel pour ce lot.

Le « lot 12 », objet du présent courrier, correspond à une partie de la parcelle section B n°2649 sur laquelle le site ASCO INDUSTRIES accueillait le bâtiment hall à billettes, un parc à billettes et le bâtiment de préparation Tundish. L'emprise du « lot 12 » est représentée sur le plan que vous trouverez en annexe du présent courrier.

Copie DREAL UD 38 : Mme BESSON

Dans le cadre des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, la société SLS a adressé à l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, par correspondance du 27 mai 2019, un rapport réalisé par la société ADVICE ENVIRONNEMENT (rapport référencé n°C1904-379 du 6 mai 2019) comprenant un diagnostic des sols du « lot 12 » et une interprétation de la compatibilité de l'usage prévu par la société SIBUET ENVIRONNEMENT avec l'état des sols.

Il apparaît que les analyses des prélèvements de sols mettent en évidence une pollution aux métaux lourds sous l'ancien bâtiment hall billettes et sous l'ancien bâtiment de préparation Tundish. Toutefois, les analyses sur l'éluât montrent que ces métaux lourds sont peu ou pas solubles et sont donc peu mobilisables.

Au regard des éléments transmis et compte-tenu des constats observés lors de sa visite du « lot 12 » le 5 juin 2019, l'inspection des installations classées considère que l'usage prévu par la société SIBUET ENVIRONNEMENT, à savoir un usage de type industriel, apparaît compatible avec l'état des terrains du « lot 12 » sans traitement des sols, sous réserve du respect des restrictions d'usage suivantes :

- Maintien d'un usage industriel sur le tènement. Il est à noter qu'un tel usage sera maintenu de manière exclusive sur l'ensemble du site ;
- Maintien en l'état des revêtements de sol (dalle en béton, enrobé sur les voiries). En cas de démolition ultérieure pour les besoins d'un projet, le recouvrement des sols sera à restaurer ;
- Caractérisation des filières de gestion des déblais excédentaires en cas d'excavation de terres.

Aussi, mes services ont pris acte du récolement partiel pour le « lot 12 » pour un usage de type industriel.

En application de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport de la DREAL du 13 juin 2019 référencé 2019-Is023SSP, valant procès-verbal de récolement partiel pour le « lot 12 » du site anciennement exploité par la société ASCO INDUSTRIES sur la commune de LE CHEYLAS. Cette transmission vaut également « porter à connaissance » tel que prévu à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL